



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EE NOYAL SARL
7 rue des Corroyeurs
67200 Strasbourg

Références : XB/FD/E/2025
Code AIOT : 0005520679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 du parc éolien EE NOYAL SARL implanté Landes de Cambocaire - 56190 Noyal-Muzillac. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif pour la DREAL est de s'assurer de l'effective mise en œuvre du démantèlement de l'éolienne, ex E1, et de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures prévues à l'arrêté d'autorisation du nouveau parc de deux éoliennes. Notamment de la constitution des garanties financières au titre de l'article 30 de l'arrêté ministériel relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EE NOYAL SARL
- Landes de Cambocaire - 56190 Noyal-Muzillac
- Code AIOT : 0005520679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La procédure de démantèlement de l'éolienne E1 du parc éolien des Landes de Cambocaire, équipé de 3 éoliennes de type Eno 126 sur la commune de Noyal-Muzillac et dont l'autorisation unique du 15 mai 2018 a été annulée par la Cour administrative d'appel de Nantes le 15 février 2022, a été déclarée par l'exploitant le 12 avril 2023.

Depuis la société EE NOYAL, groupe Eno Energy, a obtenu le 27 mai 2024 un arrêté préfectoral d'autorisation permettant la régularisation des actuelles éoliennes E2 et E3 et la mise en service du « nouveau » parc.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article II-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Paysage	Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article II-3-2	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article I-4	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article II-3-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat de la non mise en œuvre des engagements pris par l'exploitant en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2022 constitue une non-conformité susceptible d'entraîner l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, amende administrative au plus égale à 45 000 €, et/ou astreinte journalière au plus égale à 4 500 € par exemple.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Démantèlement
Prescription contrôlée : Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent : - ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres ; - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle ; - les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ; - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès

Constats :

Le dossier de cessation d'activité, déposé pour répondre à l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2022, prévoit un arrêt définitif des installations le 16 octobre 2023 et une durée du chantier de démantèlement de 6 mois environ.

Le démantèlement de la partie aérienne n'a été mis en œuvre qu'en juin 2024, suite à la visite d'inspection du 05 juin 2024 constatant qu'aucune action n'avait été engagée.

Si les éléments constitutifs de l'éolienne ont été retirés du site par l'exploitant, les pales (63 m de long) restent présentes au pied de l'actuelle éolienne E1.

De plus, les travaux d'excavation des fondations et la remise en état, qui auraient dû être réalisés à la suite, en septembre 2024, n'ont pas été effectués en raison de difficultés financières de l'entreprise et d'un litige avec l'assureur du parc.

Selon l'exploitant et son assureur, cette situation devrait se débloquer rapidement. Il reste toutefois à préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Il faut de plus noter que le choix de l'organisme qui délivrera l'ATTES éolien, à l'issue des travaux, n'est pas fait. Or, l'effectivité du démantèlement ne peut être constaté que par la délivrance d'une attestation établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

A toute fin utile vous trouverez sous le lien ci-dessous la liste des entreprises certifiées :

<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai maximal de trois mois, l'exploitant devra produire un courrier précisant :

- le détail des difficultés rencontrées permettant de justifier du retard constaté ;
- un planning précis et réalisable, précisant les modalités de mises en œuvre de l'excavation des fondations et la remise en état.

Enfin je vous invite à rechercher le plus rapidement possible l'entreprise certifiée qui vous délivrera l'attestation et m'informer des résultats de cette recherche.

Au-delà de ce délai, il sera fait application de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2022 suscité, à savoir l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article I-4

Thème(s) : Risques chroniques, Audit de conformité

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : La date de mise en service du nouveau parc, autorisé par arrêté préfectoral du 27 mai 2024, est le 05 juin 2024. L'audit requis a été réalisé par l'exploitant pour cette inspection, il a été délivré ce jour en papier et transmis par courriel à l'inspecteur. Ce document doit être mis à jour par l'exploitant et daté (mise à jour n°xx du xx/xx/xxxx) et transmis à l'inspection à chaque fois que nécessaire jusqu'à la conformité de l'ensemble des items.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article II-2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant constituera de nouvelles garanties financières et transmettra l'attestation de cautionnement à la préfecture avant la mise en service du parc éolien des Landes de Cambocaire. Arrêté ministériel de prescriptions générales - article 30 : le montant des garanties financières est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel (lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW : $Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$).
Constats : L'exploitant n'a pas trouvé d'organisme acceptant de lui délivrer un acte de cautionnement. L'inspecteur a rappelé qu'il s'agit d'une non-conformité majeure à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 qui permet de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2022. Il appartient à l'exploitant soit de fournir un acte de cautionnement délivré par un organisme bancaire ou d'effectuer une consignation de somme auprès de la caisse des dépôts. L'exploitant pourra se faire exposer par courriel les modalités pratiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai maximal de trois mois, l'exploitant devra constituer des garanties financières selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel dans sa version en vigueur et transmettre un document en attestant à la préfecture. Au-delà de ce délai, il sera fait application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2022 suscitée, à savoir l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article II-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères/avifaune
Prescription contrôlée : Un plan de bridage adaptatif en vue de réduire le risque de collision avec les chiroptères est mis en place pour toutes les éoliennes dès la mise en service de l'installation. Cette mesure est complétée d'un suivi ornithologique pour réduire la mortalité avifaune. L'exploitant sera prévenu en cas de risque afin que l'éolienne concernée soit arrêtée.
Constats : <u>Pour les chiroptères :</u> Les nouveaux paramètres de bridage et d'extension du suivi préconisés par le rapport de suivi environnemental 2024 ont été validés par l'exploitant et mis en œuvre. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage programmé au moyen de « probat inspector » de manière hebdomadaire. <u>Pour l'avifaune :</u> L'installation d'un <i>Système de détection automatique (SDA)</i> n'est pas retenue. L'exploitant ne prévoit pas de mettre en œuvre de nouvelles mesures de réduction spécifiques à l'avifaune, autres que celles déjà en place. Le suivi ornithologique, en vigueur, sera adapté pour tenir compte des constats de mortalité avifaune de rapaces signalés par le courrier de l' <i>Office français de la biodiversité (OFB)</i> : il se déroulera sur une année pleine sur 2025-2026. Toute détection déclenchera l'arrêt des éoliennes durant deux jours avec redémarrage après l'accord de l'ornithologue, en absence de risques. L'exploitant produira en 2026 pour 2025 un rapport de suivi « normal » d'avril à novembre complété par un addendum de novembre à mars portant spécifiquement sur ce suivi ornithologique avifaune afin de répondre au courrier de l'OFB.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2024, article II-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de réduction
Prescription contrôlée : La mesure de réduction d'impact paysager, définie au dossier, mesure PP-R4 : création d'un linéaire total d'environ 6,3 kilomètres de haies arborées sur une zone d'un rayon de 2 km autour du parc existant, sera réalisée dans les meilleurs délais comme recommandé par la commissaire-enquêtrice. L'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, un calendrier prédictif et déclarer, dans les meilleurs délais tout incident de nature à en retarder la mise en œuvre.

Constats :

L'exploitant a produit un courrier daté du 6 août 2024 précisant le planning de réalisation de cette mesure de réduction. Il apparaît que ces engagements n'ont pas pu être tenus.

Aujourd'hui c'est la société OCRE 56 qui doit effectuer les travaux afin de pallier à l'impossibilité pour l'exploitant de participer à Breizh Bocage.

L'exploitant a transmis par courriel du 05 juin 2025 une mise à jour de ce calendrier de mise en œuvre.

Les premières plantations sont réalisées, la fin des opérations sont programmées pour l'année 2026 (cf. courrier d'exploitant du 4 juin 2025).

L'inspection constate l'absence de mise en œuvre de la mesure de réduction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai maximal de douze mois, l'exploitant devra produire une attestation de fin de travaux accompagnée des justificatifs nécessaires attestant de la mise en œuvre de la mesure PP-R4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

